

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 562, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

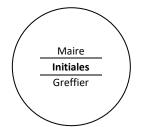
Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
562	Règlement 562 relatif à la sécurité incendie	2006-05-06
562-1	Règlement 562 relatif à la sécurité incendie (Entraide municipale)	2021-08-18
	" 011, 10171,	

SON, NOW





PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 562

RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de cette ville et de ses

citoyens qu'un tel règlement concernant le Service de

sécurité incendie soit adopté;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la

séance du conseil municipal de la Ville de Prévost tenue le 10 avril 2006, en vertu de la résolution 14517-

04-06;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau et appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 562 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 562)

<u>PARTIE I</u> DÉFINITIONS

ARTICLE 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Au sens du présent règlement, l'expression «autorité compétente» désigne le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant.

(r. 562)

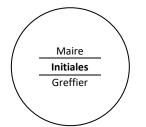
ARTICLE 3 CONSTRUCTION

Au sens du présent règlement, l'expression «construction» désigne l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

(r. 562)

ARTICLE 4 CORDON DE BOIS

Au sens du présent règlement, l'expression «cordon de bois» désigne un tas de bois mesurant 1,2 m (4 pieds) de haut et 2,4 m (8 pieds) de long, fait de morceaux de bois d'une longueur inférieure à 0,6m (2 pieds).





ARTICLE 5 POTEAU INDICATEUR

Au sens du présent règlement, l'expression «poteau indicateur» désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornesfontaines.

(r. 562)

<u>PARTIE II</u> GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6 CODES

Toutes les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 1995 (modifié), du Code national de prévention des incendies 1995 leurs amendements et annexes, en font partie comme si elles étaient ici au long récitées. Toute construction érigée ou établie et même non encore construite dans les limites de la Ville de Prévost, devra se conformer aux dispositions de ces codes.

(r. 562)

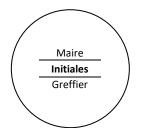
ARTICLE 7 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que des officiers, des inspecteurs ou des membres du service découvrent dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, ils peuvent donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions de l'autorité compétente.

(r. 562)

ARTICLE 8 ACCÈS À TOUT IMMEUBLE ET VISITE DES LIEUX

- a) Le directeur du service et ses officiers et ses inspecteurs ainsi que les pompiers nommés à cette fin, ont le droit d'entrer dans tout immeuble. S'ils constatent que l'état de l'immeuble ou des effets qui s'y trouvent présente un danger ou risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire ce qu'ils croient nécessaire, pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 62 du présent règlement, pour tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit obéir à ces ordres. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations sont exécutés par la Ville de Prévost, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.
- b) Le directeur du service, ses officiers, ses inspecteurs et pompiers ont le droit d'inspecter tout immeuble, incluant les immeubles agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 8 heures et 20 heures.
- c) En cas d'urgence la visite et l'inspection des terrains et bâtisses pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.





ARTICLE 9 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout immeuble inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

(r. 562)

ARTICLE 10 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique de quelque immeuble que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

(r. 562)

ARTICLE 11 CAPACITÉ DE SALLE

L'autorité compétente a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation si :

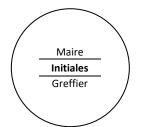
- le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé;
- et que les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière ;

Le nombre de personnes d'une aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code et du présent règlement. La ville fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

(r. 562)

ARTICLE 12 CONDUITE DES PERSONNES

- a) L'autorité compétente peut prendre des sanctions contre toute personne qui gêne un membre du Service de Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions, qui refuse d'obéir aux ordres du directeur ou des officiers du service, qui dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie ou équipements du service, ou encore qui donne une fausse alarme.
- b) L'autorité compétente peut régler la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie et y prévenir les vols.





ARTICLE 13 DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la prévention des incendies.

(r. 562)

ARTICLE 14 RÉVISION ET ANALYSE DES PLANS

Le Service de sécurité incendie transmet les exigences et les recommandations aux demandeurs suite à la révision et analyse de plans lors de demandes de permis de construction, transformation ou rénovation, en regard à la réglementation sur la sécurité incendie édictée dans le présent règlement.

(r. 562)

ARTICLE 15 UTILISATION DE L'EAU

Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le directeur ou son représentant peut s'il le juge nécessaire et ce, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la ville doit voir à faire remettre le tout en bon état après en avoir terminé.

(r. 562)

ARTICLE 16 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque la situation est jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

(r. 562)

<u>PARTIE III</u> <u>RÉSEAU AVERTISSEUR ET DÉTECTION D'INCENDIE</u>

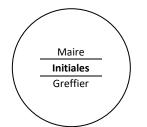
ARTICLE 17 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peinturés ou obstrués.

(r. 562)

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 19.





ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

(r. 562)

ARTICLE 20 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

Tout nouvel immeuble résidentiel doit être muni d'un avertisseur d'oxyde de carbone homologué et doit être installé dans chaque résidence et dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire ou l'on dort et le reste de la résidence ou du logement sur le niveau de plancher où il y a l'ensemble des chambres à coucher. L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente.

(r. 562)

ARTICLE 21 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL EXISTANT

Tout immeuble résidentiel existant doit être muni d'un avertisseur d'oxyde de carbone homologué et doit être installé dans chaque résidence et dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire ou l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente ou enfichable sur prise de circuit électrique ou à pile.

(r. 562)

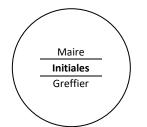
ARTICLE 22 ENTRETIEN DES AVERTISSEURS D'OXYDE DE CARBONE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

(r. 562)

ARTICLE 23 INSTALLATION D'UN RÉSEAU DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE

Tout nouvel immeuble principal pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) dans les catégories débits de boissons et restaurants doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout l'immeuble, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent règlement.





ARTICLE 24 AGRANDISSEMENT D'UN IMMEUBLE

Sous réserve de l'article 23, tout immeuble existant, de même catégorie que ceux identifiés 23, qui subit un agrandissement totalisant ou dépassant une capacité d'accueil de plus de soixante (60) personnes doit munir l'ensemble de l'immeuble d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie.

(r. 562)

ARTICLE 25 NOUVEL IMMEUBLE

Tout nouvel immeuble supérieur à 500 mètres carrés, incluant les immeubles et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée.

(r. 562)

PARTIE IV CHEMINÉES

ARTICLE 26 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'installation de toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal d'un immeuble résidentiel. Sont exclues les cheminées des édifices industriels dotés de cheminées métalliques.

(r. 562)

ARTICLE 27 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

(r. 562)

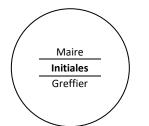
ARTICLE 28 RAMONAGE DES CHEMINÉES

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être ramonées ou nettoyées au moins une (1) fois par année, et ce dans le but de les tenir libre de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduite de fumée ainsi que la base de la cheminée devront être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.

(r. 562)

ARTICLE 29 CAPUCHON ET PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.





PARTIE V USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES

ARTICLE 30 ACCÈS

Les bornes-fontaines doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

(r. 562)

ARTICLE 31 ALENTOURS

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

(r. 562)

ARTICLE 32 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Dans le cas où une borne-fontaine serait entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux annexes I, II et III qui font parties intégrantes du présent règlement.

(r. 562)

ARTICLE 33 VÉGÉTATION

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne doivent obstruer une bornefontaine à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement.

(r. 562)

ARTICLE 34 ORDURE

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement.

(r. 562)

ARTICLE 35 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine.

(r. 562)

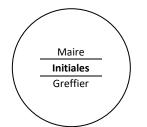
ARTICLE 36 ENTRÉE MITOYENNE

Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe IV.

(r. 562)

ARTICLE 37 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou dans son espace de dégagement.





ARTICLE 38 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes-fontaines privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

(r. 562)

ARTICLE 39 PEINTURE

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornesfontaines, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

(r. 562)

ARTICLE 40 DOMMAGES

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

(r. 562)

ARTICLE 41 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever toute installation ou couper toute végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne ou une bornefontaine.

(r. 562)

ARTICLE 42 USAGE DES BORNES FONTAINES

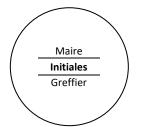
L'usage des bornes fontaines par une personne autre qu'un représentant du service de sécurité incendie, du service des travaux publics ou d'un sous-traitant de la Ville, dûment autorisé par le directeur des travaux publics ou l'autorité compétente, est strictement interdit.

(r. 562)

PARTIE VI FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

ARTICLE 43 FEU EN PLEIN AIR

Sous réserve de l'article 44, il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières en secteur rural et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.





ARTICLE 44 FEU D'AMBIANCE

Nonobstant l'article 43, les feux d'ambiance sont autorisés, sans qu'un permis ne soit nécessaire, à la condition qu'ils respectent, en tout temps, les normes de sécurité suivantes :

- a) Les flammes ne doivent pas dépasser un (1) mètre de haut;
- b) La propagation du feu doit être évitée au moyen de matières incombustibles tels la pierre, le béton ou tout autre matériau reconnu comme étant ignifuge;
- c) Le diamètre du feu ne doit pas excéder un (1) mètre;
- d) L'installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;
- e) La fumée émise ne doit pas importuner les voisins;
- f) Seul le bois peut être utilisé comme combustible pour ce type de feu;
- g) Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;
- h) La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation;
- i) Le propriétaire de l'immeuble sur lequel un tel site est aménagé, doit en aviser le service des incendies de la Ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

L'alinéa d) du présent article ne s'applique pas à un terrain de camping autorisé.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de déchets, de pneus ou de matériaux de construction (papier goudron, bardeaux, matières plastiques, etc.).

Il est défendu d'allumer des feux de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille, sur tout le territoire de la Ville de Prévost.

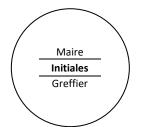
(r. 562)

ARTICLE 45 FOYER EXTÉRIEUR

Un feu d'ambiance est également autorisé dans un foyer extérieur pourvu que ledit foyer respecte les normes de sécurité suivantes :

- a) L'installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;
- b) L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée et avoir une cheminée munie d'un pare-étincelles;
- c) La construction ne doit pas excéder deux mètres et trente centimètres (2,3 m) de haut:
- d) La fumée émise par l'installation ne doit pas importuner les voisins;
- e) Seul le bois peut être utilisé comme combustible pour ce type de feu;
- f) Une personne compétente doit, en tout temps, être en charge du feu et avoir sur les lieux, l'équipement ou les appareils nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende;
- g) La personne en charge doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'y a aucun risque de propagation;
- h) Le propriétaire de l'immeuble sur lequel un tel site est aménagé, doit en aviser le service des incendies de la Ville de Prévost durant les heures ouvrables.

L'alinéa a) du présent article ne s'applique pas à un terrain de camping autorisé.





ARTICLE 46 DÉROGATION

Dans le cas où la superficie d'un terrain ne permet pas de respecter les marges de sécurité prévues à l'article 45 a), le propriétaire dudit terrain peut présenter une demande de dérogation.

Pour obtenir une dérogation, le propriétaire dont le terrain ne permet pas le respect des marges prévues à l'article 44 d), doit obligatoirement se munir d'un foyer extérieur.

Pour obtenir une dérogation, le demandeur doit payer des fais d'aménagement d'un foyer extérieur de trente dollars (30 \$). Suite au paiement de ces frais, la personne désignée inspecte, durant les heures ouvrables, l'installation et émet sa recommandation. Suite à une recommandation positive de la personne désignée, le conseil municipal émet, par résolution, la dérogation demandée.

Pour toute inspection effectuée à la demande du propriétaire et ce, à l'extérieur des heures ouvrables, des frais supplémentaires de déplacement de vingt dollars (20 \$) sont exigés.

Si la dérogation n'est pas accordée, cinquante pour cent (50 %) des fais payés par le demandeur sont remboursés.

(r. 562)

ARTICLE 47 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis émis en référence à l'article 43, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

(r. 562)

ARTICLE 48 SUSPENSION DU PERMIS

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

(r. 562)

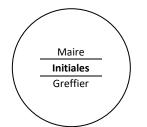
ARTICLE 49 NUISANCE

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas ou les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

(r. 562)

ARTICLE 50 PLAINTE POUR NUISANCE

Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé par les articles 43 et 44, peut faire l'objet de plainte ou de nuisance. Dans cette situation, le brûlage est automatiquement suspendu.





PARTIE VII PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 51

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour faire enlever des matériaux afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :

- a) tout entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
- toutes les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;
- c) toute accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables;
- d) toute obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie;
- e) toutes les conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toute autre cause.

(r. 562)

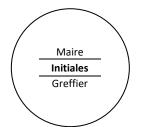
ARTICLE 52 DÉCORATIONS DANS LES IMMEUBLES

- a) Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance dans les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif;
- b) Il est interdit d'utiliser des banderoles qui peuvent s'enflammer tels les papiers crêpés, sauf s'ils présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;
- c) Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pareflamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifuge d'une agence d'homologation reconnue.

(r. 562)

ARTICLE 53 RAPPORT D'INSPECTION DE CHAUFFAGE

Lors d'une vérification ou d'une inspection concernant une installation d'un système de chauffage, l'autorité compétente n'émet aucun certificat de conformité. Cependant, elle peut rédiger un rapport d'inspection visuelle qui est conservé au dossier.





ARTICLE 54 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier. De plus, trois (3) cordons de bois au maximum peuvent être entreposés à l'intérieur d'une résidence excluant le garage.

(r. 562)

ARTICLE 55 SORTIE D'ESCALIER

Toute extrémité de sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre sur toute sa largeur, et ce, à une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation dudit immeuble.

(r. 562)

ARTICLE 56 SYSTÈME D'EXTINCTION FIXE

Tous nouvel immeuble et dans les immeubles existants faisant l'objet de rénovations intérieures, un système d'extinction fixe approuvé doit être installé pour assurer la protection des réseaux de conduits, des dispositifs de dégraissage et des hottes pour les appareils de cuisson (tels que les friteuses, cuisinières, plaques chauffantes et grils) dans le cas des résidences de personnes âgées, résidences supervisées, centre de la petite enfance, garderies, résidences de retraités, de convalescence, de repos où l'on sert vingt (20) repas et plus à chacune de ces périodes.

(r. 562)

ARTICLE 57 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ET INDICATION DE SORTIE

Il faut installer un éclairage de sécurité et une indication de sortie dans tous les immeubles sauf à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement; cependant, lorsqu'un logement ou une résidence regroupe un usage d'affaires ou commercial ainsi qu'un service de garde en milieu familial pour enfants ou personnes âgées, dans une pièce séparée du reste de l'immeuble et située au sous-sol, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors menant à la sortie et la principale voie d'accès à l'issue et ce en conformité au Code national de l'immeuble et à la norme C22.2 #141-M ACNOR (Association canadienne de normalisation).

(r. 562)

PARTIE VIII USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

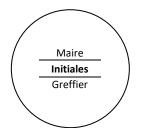
ARTICLE 58 FEU D'ARTIFICE

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien, autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et obtenir un permis de l'autorité compétente. La présence d'un représentant du service de sécurité incendie lors d'événements spéciaux est requise.

(r. 562)

ARTICLE 59 MESURES SÉCURITAIRES

a) La vitesse des vents ne doit pas excéder 50 km/heure.





- b) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.
- c) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

(r. 562)

ARTICLE 60 FEU D'ARTIFICE – FAMILIAL

Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter pour les feux d'artifice de type familial doivent être conformes aux normes suivantes : aucun spectateur ou bâtiment dans un rayon de quinze (15) mètres.

De plus, avant de procéder à l'utilisation de feu d'artifice, vous devez préalablement obtenir l'autorisation du Service de Protection contre les incendies.

(r. 562)

PROJET DE DÉVELOPPEMENT PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 61 PROJET DE DÉVELOPPEMENT AVEC AQUEDUC

Lorsqu'un projet de développement comprend le service d'aqueduc, le titulaire du protocole de développement relatif à ce projet doit prévoir l'installation de poteaux d'incendie. À cette fin, l'ingénieur au dossier doit préparer un plan conforme aux normes en vigueur et ce dernier doit être approuvé par la Ville.

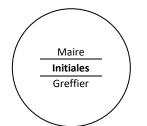
(r. 562)

ARTICLE 62 PROJET DE DÉVELOPPEMENT SANS AQUEDUC

Lorsqu'un projet de développement ne comprend pas le service d'aqueduc, le titulaire du protocole de développement relatif à ce projet doit installer un réservoir d'eau afin de satisfaire aux exigences du modèle de gestion des risques du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de la Rivière-du-Nord adopté en mai 2004.

Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de quarante-cinq mille quatre cent soixante litres d'eau (45 460 l) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en acier, en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de 25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration (6 pouces), du tuyau d'évent (4 pouces) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir (36 pouces).

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la ville. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.





ARTICLE 63 INSTALLATION DU RÉSERVOIR

L'installation du réservoir doit se faire en conformité avec le devis de l'ingénieur qui doit être déposé, pour acceptation à la ville. Le devis doit également inclure la préparation du chemin d'accès, dont le ponceau doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'emplacement du réservoir d'eau sera déterminé par le titulaire mais devra nécessairement faire l'objet d'une approbation du directeur du service des incendies.

(r. 562)

ARTICLE 64 SERVITUDE

Une servitude d'entretien et d'utilisation de deux mètres (2 m), tout au tour du périmètre du réservoir, doit être accordé à la ville. Les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont à la charge du titulaire.

(r. 562)

ARTICLE 65 NOMBRE DE RÉSERVOIRS

Le nombre de réservoir d'eau s'établit de manière à ce qu'il y ait un réservoir par projet de développement.

Nonobstant ce qui précède, la ville se réserve le droit de soustraire le titulaire aux obligations du présent règlement.

Le titulaire a aussi la possibilité d'installer, en remplacement du réservoir d'eau, une borne sèche à la condition qu'un lac ou cours d'eau fournissant un débit suffisant, soit adjacent au chemin faisant partie du protocole d'entente et ce, sur approbation de la ville.

(r. 562)

ARTICLE 66 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis déjà approuvés par la ville devra être soumise au directeur du module sécurité publique pour une nouvelle approbation avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

(r. 562)

ARTICLE 67 COÛTS DES TRAVAUX

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux visés à l'entente, ainsi que l'ensemble des frais professionnels s'y rattachant.

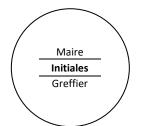
(r. 562)

<u>PARTIE X</u> ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

(r. 562-1)

ARTICLE 67.1 POUVOIR DE REQUÉRIR DE L'AIDE

En cas d'incendie sur le territoire de la Ville, ou tout autre type d'intervention dans le ressort du Service de sécurité incendie, qui excède les capacités de celui-ci ou celles





des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, l'autorité compétente est autorisée à demander auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout en conformité des ententes intermunicipales établies, le cas échéant.

(r. 562-1)

ARTICLE 67.2 POUVOIR DE FOURNIR DE L'AIDE

L'autorité compétente est autorisée à faire intervenir le Service de sécurité incendie ou à porter assistance lors d'une demande faite par une autre municipalité, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), le tout en conformité des ententes intermunicipales établies, le cas échéant.

(r. 562-1)

ARTICLE 67.3 ABSENCE D'ENQUÊTE

Le Service de sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

(r. 562-1)

ARTICLE 67.4 FRAIS

Sauf s'il existe une entente intermunicipale établie, les frais exigés pour l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie sur le territoire d'une autre municipalité sont prévus au règlement sur la tarification en vigueur.

(r. 562-1)

<u>PARTIE XI</u> INFRACTION AU RÈGLEMENT

(r. 562, r. 562-1)

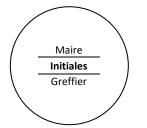
ARTICLE 68 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

(r. 562)

ARTICLE 69 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de sept cents dollars (700 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.





Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. 562)

ARTICLE 70 SÛRETÉ ET FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente, tout membre du service de sécurité incendie, tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté, l'agent en bâtiment, l'inspecteur agraire, l'agent en surveillance du territoire ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(r. 562)

ARTICLE 71 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits les règlements numéros 176-85 et 498 édictés par la Ville de Prévost en matière de sécurité incendie.

(r. 562)

ARTICLE 72 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(r. 562)

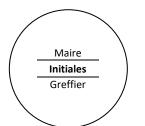
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{ER} MAI 2006

Claude Charbonneau Laurent Laberge

Maire Greffier

Avis de motion : (14517-04-06) 10 avril 2006 Adoption : (14544-05-06) 01 mai 2006

Promulgation: 06 mai 2006

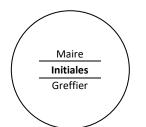




(r. 562)

Annexe

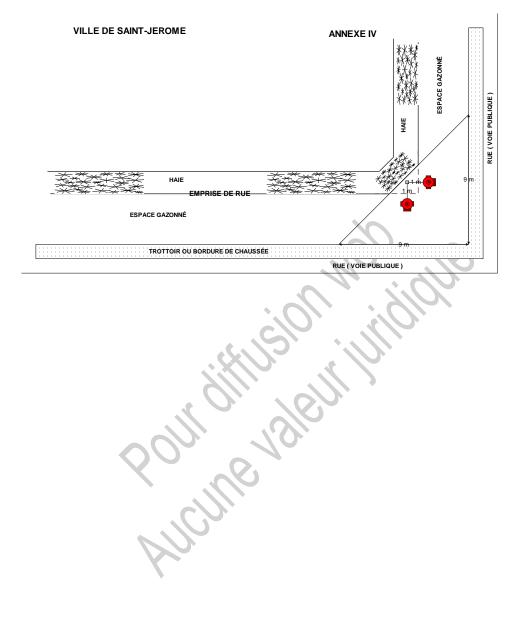
VILLE DE SAINT-JEROME HAIE POTEAU INDICATEUR HAIE EMPRISE DE RUE ESPACE GAZONNÉ ESPACE GAZONNÉ POTEAU ANNEXE III POTEAU NDICATEUR BORNE-FONTAINE ESPACE GAZONNÉ

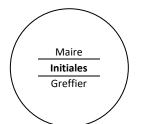




(r. 562)

Annexe







(r. 562)

Annexe III

